

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 17/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

GENDRE PASCAL

26, Chemin des Acacias
33910 Saint-Denis-de-Pile

Références : 23-403
Code AIOT : 0100017869

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2023 dans l'établissement GENDRE PASCAL implanté Lieu-dit Barailot 33230 Abzac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GENDRE PASCAL
- Lieu-dit Barailot 33230 Abzac
- Code AIOT : 0100017869
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette inspection a été réalisée dans le cadre d'une plainte en date du 08/02/2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Enregistrement préfectoral pour l'exploitation d'une ICPE	Code de l'environnement du 14/03/2023, article L512-7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les éléments fournis ainsi que les constats sur place ne permettent pas d'indiquer qu'il s'agit d'une ICPE mais plutôt de dépôts sauvages, compétence du Maire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Enregistrement préfectoral pour l'exploitation d'une ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/03/2023, article L512-7
Thème(s) : Situation administrative, Dossier de régularisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.
Constats : Suite à un signalement en date du 8/02/2023, l'inspection s'est déplacée sur site (parcelle ZM 147 du plan cadastral de la commune d'Abzac). Le jour de l'inspection, l'inspection constate que le site est fermé mais par de simples fils de fer. L'accès à pied est possible. L'inspection a constaté des déchets de démolition, du plastique, du polystyrène, du bois sur une surface de plus de 800m ² et sur plus de 1m de hauteur. Une fois la brigade de gendarmerie partie, une voiture s'est approchée et la personne s'est présentée comme étant le propriétaire du terrain. Cependant, cette personne, d'un point de vu légal, n'est pas le propriétaire du terrain puisque le terrain est au nom de M. GENDRE Pascal. M. LOTTE Christophe demeurant 63 rue de Lauvirat 33230 Coutras nous indique que des gens viendraient vider sur le terrain en sectionnant les fils de fers. Le courrier de la mairie en date du 21 février 2023 suite à l'entrevue avec M. GENDRE (propriétaire du terrain) corrobore cette information. Au regard de ces éléments, cette activité ne relève pas de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) puisqu'il s'agirait de dépôt sauvages (plusieurs plaques d'immatriculations ont été relevées et sont jointes au courrier de la mairie). Ainsi, la gestion et la résorption des pollutions et des nuisances éventuelles engendrées par cette activité relèvent de la seule police du maire d'Abzac. En application des dispositions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement ou L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le maire d'Abzac a la compétence pour faire cesser cette situation et sanctionner les contrevenants. Une copie du présent rapport sera envoyé à Monsieur le Maire d'Abzac.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet